

11. Nonobstant le paragraphe 10, chaque partie tente de mettre en œuvre les programmes de recherche et de gestion qui s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.
12. Les parties poursuivent leurs efforts pour augmenter la remonte en rivière du saumon originaire du fleuve Yukon en réduisant les prises marines et les prises accessoires de saumon du fleuve Yukon. Elles conviennent de mieux définir et quantifier ces prises et ces prises accessoires et d'entreprendre des efforts pour en réduire le nombre.

#### **Comité du fleuve Yukon**

13. Sous réserve de l'approbation des parties, le Comité du fleuve Yukon établit lui-même les règlements et les règles de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions et au déroulement de ses réunions.
14. Le Comité du fleuve Yukon formule des recommandations aux entités de gestion au sujet de la conservation et de la gestion concertée du saumon originaire du fleuve Yukon au Canada.